VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE

N°23/2025
Réglementant la circulation et le stationnement pour permettre les travaux de marquage au sol

Le Maire de la Commune de saint-Hippolyte,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par Mr Jérôme Panier, pour l'entreprise SAS Groupe Helios division T1, en date du 12 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en vue de permettre les travaux de marquage au sol et d'assurer la sécurité des ouvriers, et des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise SAS Groupe HELIOS division T1 marquage routier est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de marquage au sol sur l'ensemble du territoire de la commune,
A compte du 13 mai 2025 pour la durée des travaux,

Article 2 :
Pendant la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :
La signalisation temporaire de chantier (alternat manuel ou par feux tricolores, signalisation en amont si déviation) sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 - huitième partie relative à la signalisation temporaire).

Article 4 :
Durant cette période :
Seul le pétionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur le chantier, pour chargement et déchargement des matériaux.

Article 5:
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 :
Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
-
- L'entreprise SAS Groupe Helios division T1.

Fait à Saint-Hippolyte, le 12 mai 2025

Le Maire,
Boris LOICHOT

MAIRIE DE ST-HIPPOLYTE (Doubs)

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :
Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 12.05.2025
Transmis au représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.